N°151

# LETTRES-PATENTES DU ROI,

## *Portant établiſſement d'un Imprimeur ordinaire de SA MAJESTE' en la ville de Lille.*

Données à Verſailles au mois de Décembre 1763.

LOUIS, PAR LA GRACE DE *DIEU*, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; SALUT. La néceſſité de remédier aux abus & au peu d'exactitude qu'on avoit ſouvent reconnu dans l'impreſſion qui ſe faiſoit en notre ville de Lille, des Ordonnances, Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Arrêts & Réglemens qui devoient être rendus publics, fut le motif qui Nous détermina en mil ſept cens vingt-ſept, à conférer à feu CHARLES-MAURICE CRAMÉ, le Titre & les Priviléges de notre Imprimeur & Libraire ordinaire

en cette Ville, le même motif Nous engage à transmettre cette distinction à NICOLAS-JOSEPH-BENOIT PETERINCK, son Gendre, & nous Nous y portons d'autant plus volontiers que les témoignages qui Nous ont été rendus en sa faveur & qui lui ont déja mérité notre choix pour une des six Places d'Imprimeurs-Libraires à Lille, Nous persuadent qu'à l'exemple de son beau-pere il n'oubliera rien du côté du zèle & de l'application pour répondre également à la Grace que Nous lui destinons. A CES CAUSES, Nous avons de notre grace spéciale, pleine Puissance & Autorité Royale, créé, ordonné & établi, & par ces Présentes signées de notre main, créons, ordonnons & établissons ledit NICOLAS-JOSEPH-BENOIT PETERINCK, pour notre Imprimeur & Libraire ordinaire en notre ville de Lille, & pour exercer ladite Charge aux honneurs, franchises, libertés, pouvoir d'imprimer, vendre & distribuer sous le nom & titre de notre Imprimeur ordinaire, privativement à tous autres, *tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Lettres-Patentes, Arrêts & Réglemens, Sentences & autres Actes émanés de Nous ou de nos Conseils, Cours souveraines & autres Juges, concernant nos Affaires & le Public*, aux droits & émolumens y appartenans, tout ainsi que les autres Imprimeurs par Nous établis ès autres Villes de notre Royaume; faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous autres Imprimeurs de notredite ville de Lille, de prendre ladite qualité de notre Imprimeur, de les *imprimer*, *vendre* & *distribuer*, sans le consentement dudit NICOLAS-JOSEPH-BENOIT PETERINCK, à peine de confiscation, amende arbitraire, dépens, dommages & intérêts, à la charge néanmoins par ledit NICOLAS-JOSEPH-BENOIT PETERINCK, d'observer les Ordonnances & Réglemens sur le fait & l'art de l'Imprimerie. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de PARLEMENT DE FLANDRES, ET A TOUS AUTRES NOS OFFICIERS ET JUSTICIERS qu'il appartiendra, que leur étant apparu des bonnes vie & mœurs, Religion Catholique, Apostolique & Romaine dudit NICOLAS-JOSEPH-BENOIT PETERINCK, & de lui pris & reçû le serment en tel cas requis & accoutumé, ils fassent

regiſtrer ces Préſentes & de leur contenu jouir & uſer ledit NICOLAS-JOSEPH-BENOIT PETERINCK pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires; Voulons qu'aux copies d'icelles duement collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'Original, & qu'en mettant l'Extrait d'Icelles au bas de ſes ouvrages, elles ſoient tenues pour ſignifiées, & les défenſes y contenues faites à tous ceux qu'il appartiendra : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. DONNÉES à Verſailles le deuxième jour du mois de Décembre l'an de grace mil ſept cens ſoixante-trois, & de notre Regne le quarante-neuvième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL.

# EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR DE PARLEMENT.

*SUR la Requête préſentée à la Cour, par NICOLAS-JOSEPH-BENOIT PETERINCK, Imprimeur-Libraire en la ville de Lille, contenant : qu'il auroit plut au Roi lui accorder des Proviſions d'Imprimeur ordinaire du Roi audit Lille, & deſirant jouir deſd. Proviſions : A CES CAUSES, requéroit le Suppliant à ce qu'il plaiſe à la Cour, que leſdites Lettres d'Imprimeur du Roi ſeront enregiſtrées au Greffe, pour jouir par ledit Suppliant de l'effet y contenu ſelon leur forme & teneur ; vû lad. Requête, leſd Lettres de Proviſions données à Verſailles le deux Décembre mil ſept cens ſoixante-trois, ſignées LOUIS, & ſur le repli, par le Roi,* LE DUC DE CHOISEUL, *& ſcellées du grand Sçeau en cire jaune ; l'Arrêt de cejourd'hui qui ordonne qu'il ſera informé des bonnes vie & mœurs, Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine du Suppliant, l'information faite en conſéquence & pièces jointes,*

*conclusions du Procureur général du Roi: Oui le Rapport de Messire* CHARLES-AUGUSTIN-HYACINTHE CORDIER, *Conseiller, & tout considéré.*

Case
Wing
folio
o 2
144
.A1.
v.7
no. 48

*LA COUR ordonne que lesdites Lettres seront enregistrées au Greffe, pour jouir par le Suppliant de l'effet & contenu en icelles, en prêtant le serment en tel cas requis & accoûtumé. Fait à Douay en Parlement le treize Janvier mil sept cens soixante-quatre. Collationné.* Signé, DUFOUR.

*Ledit jour, ledit* NICOLAS-JOSEPH-BENOIT PETERINCK, *a prêté le serment dont il étoit tenu de faire par l'Arrêt ci-dessus.* Signé, DUFOUR.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

*Enregistrées au Greffe de la Cour de Parlement; ouï & ce consentant le Procureur Général du Roi, pour jouir par le Suppliant de l'effet & contenu en icelles, conformément à l'Arrêt de cejourd'hui treize Janvier mil sept cens soixante-quatre.*

Signé, DUFOUR.

De l'Imprimerie de NICOLAS-JOSEPH-BENOIT PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.